

Instructions destinées aux chefs d'établissement, aux coordonnateurs et aux professeurs d'Éducation Physique et Sportive.

Cette lettre rappelle un certain nombre de points réglementaires complétés par quelques recommandations relatives à l'organisation et à la mise en œuvre de l'enseignement de l'EPS dans les établissements du second degré.

I - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

La mise en place de l'emploi du temps conditionne la bonne marche de l'EPS pour toute l'année scolaire. Les contraintes liées aux problèmes matériels doivent être prises en compte prioritairement et en collaboration avec l'équipe des enseignants d'EPS par l'intermédiaire du coordonnateur.

Il faut veiller plus particulièrement aux points suivants :

1.1 - Plein emploi des installations sportives - Étalement des horaires

Le plein emploi des installations doit être assuré en permanence, ce qui signifie que les horaires des enseignants d'EPS doivent être étalés **sur toute la journée et sur l'ensemble de la semaine scolaire**. Il faut éviter notamment de provoquer des regroupements trop importants ayant pour conséquence une saturation des installations sportives alors que certaines restent inoccupées à d'autres moments.

Cas particulier de la natation :

Afin de gérer au mieux, au bénéfice des élèves, les difficultés d'accès aux piscines, les priorités suivantes qui découlent des textes actuellement en vigueur doivent être respectées :

- 1) *accueil des groupes d'élèves non-nageurs de sixième ;*
- 2) *accueil des classes de sixième ;*
- 3) *accueil des classes de cinquième ;*
- 4) *accueil des groupes non-nageurs venant des lycées ;*
- 5) *accueil des groupes d'élèves dont l'inaptitude ne concerne pas la natation ;*
- 6) *accueil des groupes « Option facultative EPS » lycées ayant l'activité natation comme support de l'option ;*
- 7) *accueil des autres niveaux de classes.*

L'étalement des horaires vaut également pour les enseignants : un enseignant d'EPS ne doit pas assurer plus de six heures de cours dans la même journée (circulaire ministérielle n° 76-263 du 24.08.1976).

En collège, pour un groupe donné, il est souhaitable de respecter l'écart de vingt-quatre heures entre deux séances d'EPS.

Pour la qualité des apprentissages, la durée des leçons doit être suffisamment longue. Il convient donc de privilégier une organisation de : 2 fois 1h 30, ou 2 fois 2 heures pendant un semestre et une fois 2 heures pendant l'autre semestre, ou 2 fois 2 heures la première semaine et une fois 2 heures la deuxième semaine. D'autres formules peuvent encore être retenues, dès l'instant qu'elles respectent les prescriptions des programmes des collèges et lycées qui insistent sur le temps effectif de pratique et d'apprentissage.

Trois heures consécutives ne peuvent être inscrites à l'emploi du temps que pour permettre la pratique d'activités physiques de pleine nature dans des lieux éloignés et seulement pour une période limitée (cycle).

Enfin, les contraintes liées à l'utilisation des installations sportives justifient **la priorité chronologique** accordée à l'EPS dans la confection des emplois du temps des établissements (**note de service n° 82-023 du 14.01.1982**).

1.2 - Constitution des groupes

«La classe hétérogène demeure la structure pédagogique de base» «... elle offre un premier cadre à l'exercice de la pédagogie différenciée» (Note de service n° 85.011 du 8.01.1985). La mixité doit être encouragée, mais elle ne peut, sous peine de produire l'inverse du résultat recherché, être conduite dans l'ignorance des différences. En tout état de cause, des élèves provenant de niveaux de classe différents **ne peuvent être mis dans un même groupe...**

Il convient de souligner les conséquences négatives évidentes dues au partage de l'horaire d'une classe entre plusieurs enseignants. **Cette mesure ne peut donc être envisagée qu'à titre tout à fait exceptionnel.**

1.3 - Concertation

Dans la perspective du développement du travail en équipe, il est recommandé de fixer, en dehors du temps de service, une plage horaire (de 2 heures par exemple) pour permettre le regroupement des enseignants d'EPS. Il convient de privilégier le moment où les installations sportives ne sont pas mises à disposition de l'établissement.

1.4 - Échanges de service

Lorsqu'un collège et un lycée cohabitent dans une même cité scolaire, il arrive que des services soient partagés. Cela peut entraîner des difficultés pour organiser une véritable concertation au sein des équipes d'enseignants et pour opérer un réel suivi des élèves et de l'enseignement. Dans ce cas, afin de sauvegarder l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des projets pédagogiques et des projets d'association sportive, il est souhaitable de limiter les partages de service autant que possible.

Dans les **SEGPA** des collèges, l'enseignement de l'EPS est de plus en plus fréquemment assuré par les professeurs d'EPS. Même si certains enseignants sont affectés sur la SEGPA pour tout ou partie de leur service, **il est vivement recommandé que l'EPS en SEGPA soit assurée, par plusieurs des enseignants de l'équipe du collège**, si possible expérimentés.

1.5 - Projet Pédagogique

Références :

Collèges : Arrêté du 18.06.96 (BO N° 29 du 18.07.96 et N° 1 du 13.02.97 hors série)
Note de service 87 331 du 19/10/87.

Lycées : Programme de la classe de seconde : BO HS N° 6 du 31 août 2000
Programme du cycle terminale : BO N° 5 du 30 août 2001
Evaluation au Baccalauréat général et technologique : A. du 9-4-2002 BO N° 18 du 2 mai 2002 ; NS N°2002-131 du 12-6-2002 BO N° 25 du 20 juin 2002 ; Note 2003119 BO N°31 du 28 août 2003.
Evaluation au Baccalauréat Professionnel et aux CAP BEP : A. du 22 novembre 1995 et circ. 95-253 du 21 novembre 1995

Le projet pédagogique est obligatoire en EPS. Il s'inscrit dans le projet d'établissement dont il prend en compte les axes principaux.

Dans l'évolution du système pédagogique actuel, **la démarche de projet est essentielle**. Elle doit se traduire après concertation des professeurs d'EPS, par un document écrit qui identifie et formalise la politique éducative de l'établissement prévue en matière d'EPS, en cohérence avec les données des programmes disciplinaires. Au delà de son caractère formel, le projet pédagogique doit devenir un outil collectif de travail qui alimente au quotidien, réflexions, prises de décisions et mise en œuvre. Ce projet doit comporter notamment les points suivants :

- Les caractéristiques essentielles de l'établissement et de la population scolaire concernée, et plus précisément celles qui sont retenues pour leur influence directe et explicite sur l'enseignement de la discipline.
- La programmation des APSA et les choix explicites qui en fondent le recours. Cette programmation, présentée sous la forme d'un tableau synthétique fera apparaître : en collège, la répartition des huit groupes d'activités par niveaux de classe, en lycée et LP le traitement envisagé des cinq compétences des programmes, ceci pour l'ensemble du cursus en précisant la durée effective des cycles.
- Pour chaque activité inscrite dans la programmation, la liste des **compétences et des connaissances** que l'on se propose de faire acquérir aux élèves à l'issue de chaque cycle d'enseignement.
- Les modalités d'évaluation et de notation qui rendent compte des compétences acquises. Une riche réflexion pédagogique peut notamment être conduite par un regard critique sur les résultats aux examens et les procédures communes d'évaluation.

II - LE SUIVI DES ÉLÈVES

Le projet pédagogique d'EPS doit préciser les modalités retenues par les professeurs pour assurer le suivi des élèves. Les outils choisis par l'équipe (fiche d'EPS, bilans de classe etc, ...) doivent permettre à chaque professeur de connaître, dans les activités, les niveaux d'entrée des élèves et d'éviter de trop nombreuses pertes de temps en début d'année et de cycle pour effectuer des évaluations diagnostiques souvent trop lourdes et trop éloignées des niveaux réellement atteints.

D'une manière générale la quantité de travail doit être suffisante. Les procédures retenues pour l'évaluation diagnostique et l'évaluation certificative doivent permettre de consacrer le maximum de temps aux apprentissages.

III - LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES (référence : NS n° 94-116 du 09.03.94 - BO n° 11 du 17.03.94)

Au plan général, il faut veiller de façon permanente à la sécurité personnelle de chacun des élèves. J'insiste tout particulièrement sur cette priorité essentielle.

Il est tout d'abord nécessaire de rappeler que tous les mouvements d'élèves placés sous la responsabilité du professeur entre l'établissement et les installations sportives doivent s'effectuer dans le strict respect du code de la route. Il faut notamment veiller à l'unité du groupe au cours de ces déplacements.

Par ailleurs, le chef d'établissement doit pouvoir à tout moment, et notamment en cas d'urgence, joindre les élèves ou les professeurs. Il doit donc connaître les lieux précis où se déroulent les enseignements et les horaires. Tout changement doit lui être signalé.

Pendant la séance chaque professeur doit vérifier le matériel et son aménagement. Cette vérification n'est pas à elle seule suffisante. Ainsi les exercices demandés aux élèves doivent-ils correspondre à leurs possibilités du moment. Un élève ne peut tenter un exercice nouveau et difficile qu'avec l'autorisation expresse du professeur. Celui-ci, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, doit assurer lui-même la parade.

La technique de la parade doit être considérée comme un contenu d'enseignement qui sera proposé à tous les élèves. Mais le professeur ne confiera cette responsabilité qu'aux élèves les plus capables de l'assumer. Dans tous les cas, il importe que l'enseignant conserve la maîtrise de l'atelier le plus dangereux.

Lorsque les élèves participent à la mise en place du matériel, il est nécessaire de procéder à un apprentissage spécifique de cette manipulation qui doit être réalisée selon des règles précises connues par tous les intéressés. Une dernière vérification par le professeur s'impose systématiquement.

Le petit matériel, lorsqu'il présente des risques lors de sa manipulation (ex. : les engins de lancer), doit être compté avant et après la séance et manipulé avec toutes les précautions nécessaires.

Le travail en groupes lorsqu'il est mis en place doit l'être de telle façon que le professeur garde l'entière maîtrise de sa classe et de ses élèves. Les règles de vie et de sécurité doivent être connues et respectées par tous.

Il importe également de veiller à ce que la leçon d'EPS intègre systématiquement un échauffement. Celui-ci doit répondre à des principes précis qui doivent être connus et appliqués progressivement par les élèves: principes de sécurité, de totalité, de progressivité, d'alternance et le principe de spécificité, prenant lui-même en compte les principes de réactualisation des apprentissages antérieurs, d'individualisation et de préparation mentale.

Dès les classes de sixième et de cinquième et avec l'aide du professeur, l'élève doit pouvoir réaliser seul ou dans un petit groupe, un petit échauffement de cinq à dix minutes.

En fin de troisième et au plus tard en fin de seconde, chaque élève doit pouvoir conduire sa propre mise en train en lui accordant un temps suffisant et en l'adaptant à l'activité préparée.

La tenue des élèves doit être suffisamment ample et souple pour permettre une exécution aisée des différents mouvements et gestes. Elle doit être adaptée aux exigences liées à la pratique en toute sécurité des activités physiques. Il faut notamment veiller à l'état des chaussures et à leur laçage. Les bijoux, ou autre objet, susceptibles de causer une blessure, pour soi ou pour autrui, doivent être ôtés ou protégés.

IV - L'HYGIÈNE

L'hygiène doit faire l'objet d'une attention particulière. Le nettoyage des locaux où se déroule l'EPS doit être assuré régulièrement et être au moins aussi fréquent que celui des salles de classe. La tenue des élèves doit contribuer au maintien de la propreté des lieux utilisés et doit être adaptée aux efforts demandés et à la sécurité.

Par respect de soi et des autres, et surtout si la douche ne peut être prise, les élèves doivent prévoir des vêtements de rechange leur permettant de poursuivre leur journée scolaire dans de bonnes conditions. Les élèves ne doivent pas arriver et repartir dans la même tenue.

Le respect de l'ensemble de ces recommandations doit permettre de mieux atteindre les objectifs de la discipline, notamment ceux concernant la gestion de la vie physique.

V - CONTRÔLE MÉDICAL

La notion de dispense est remplacée par celle «d'inaptitude physique» (**Décret n° 88-977 du 11.10.1988 - BO n° 39 du 17.11.1988**). Ce décret précise que «les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude» et que «les médecins de santé scolaire... sont destinataires des certificats médicaux, ... lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée».

Il découle de ce décret que la déclaration d'inaptitude totale, partielle ou de courte durée relève de la compétence du médecin, mais la décision de dispense d'EPS relève de la responsabilité du Chef d'établissement, seul habilité à dispenser un élève d'une partie du programme résultant de l'obligation scolaire à laquelle il est tenu. Pour prendre sa décision, il s'appuie en premier lieu sur l'avis

pédagogique de l'enseignant d'EPS. Le certificat d'inaptitude doit donc d'abord être présenté, par l'élève concerné, au professeur, qui appréciera s'il peut ou non aménager son cours pour l'accueillir et lui proposer un apprentissage, voire une évaluation de ses acquis. Si l'accueil n'est pas possible, le professeur propose une dispense d'EPS et transmet son avis au Chef d'établissement. Pour plus de clarté, les conditions autorisant un élève à être dispensé de l'enseignement de l'EPS doivent donc figurer dans le règlement intérieur de l'établissement.

Tout doit être mis en œuvre pour permettre une pratique du plus grand nombre d'élèves, notamment en cas d'inaptitude partielle, par la proposition d'activités et de modalités de pratique adaptées. Dans cette perspective, un regroupement sur un créneau horaire spécifique des élèves inaptes partiels des différentes classes est à encourager.

Il est fortement conseillé que le modèle de certificat médical d'inaptitude auquel il est fait référence dans le décret figure dans le carnet de correspondance de l'élève.

VI. - LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Les seuls dispositifs qui permettent aux élèves une pratique sportive complémentaire à l'EPS obligatoire et à l'activité facultative de l'association sportive, sont les sections sportives scolaires, définies dans la circulaire n° 96 291 du 16 décembre 96.

Les établissements qui souhaitent une ouverture officielle, doivent répondre à l'appel à candidature lancé dans un BIR du mois d'octobre ou de novembre, et présenter aux services de la DOS, le dossier complet fourni en annexe. Une commission examine fin décembre les demandes et après accord de Monsieur le recteur, la liste académique des sections officielles est publiée en janvier, pour ouverture à la rentrée scolaire suivante.

VII. - L'ASSOCIATION SPORTIVE

Lieu de développement à la fois des compétences sportives et de la dimension citoyenne, à travers les entraînements, les rencontres et leur organisation, l'association sportive se réalise à travers un projet fort, un encadrement et une animation par les enseignants d'EPS, une ouverture vers d'autres membres de la communauté éducative et par l'implication réelle des élèves

Le chef d'établissement, président de l'association sportive, veillera à la mise en œuvre de ces mesures à l'occasion des assemblées générales et des réunions du comité directeur de l'association.

Le projet de l'Association Sportive doit rechercher la participation du plus grand nombre d'élèves de l'établissement en tenant compte de la diversité du public concerné. Associer les élèves aux choix des activités sportives et des modes de pratique de l'association confère sens et valeur au sport scolaire. Développer différents types de responsabilités par une participation active des élèves à l'organisation de l'association sportive, à l'encadrement des activités, au respect des équipements et à l'arbitrage, permet un réel apprentissage de la vie associative.

Le projet de l'association sportive, partie intégrante du projet d'établissement, est validé par le conseil d'administration. Celui-ci peut ainsi voter une subvention pour le fonctionnement de l'association, dans les conditions prévues par la circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 (III B et IV A). Le chef d'établissement doit inscrire à l'ordre du jour de la première réunion du conseil d'administration la question du sport scolaire et de la vie associative.

L'encadrement est assuré pour l'essentiel par les enseignants d'éducation physique et sportive compte tenu du forfait horaire de trois heures hebdomadaires compris dans leurs obligations de service. Cependant l'implication d'autres personnes qualifiées s'avère souvent indispensable. Elles doivent alors recevoir l'agrément du comité directeur (dispositions statutaires pour les associations sportives scolaires).

Les trois heures forfaitaires réservées à l'animation de l'association sportive sont indivisibles (**NS N° 84-309 du 7.08.84**). Le forfait horaire attribué à chaque enseignant animateur de l'AS **ne peut donc être inférieur à trois heures hebdomadaires**.

La période hebdomadaire réservée aux activités de l'association sportive **demeure le mercredi après-midi**. La fixation de cette période ne fait pas obstacle à la mise en place à d'autres moments d'horaires **supplémentaires** organisés à l'initiative des personnels enseignants : interclasse de midi ou en fin d'après-midi.

Le chef d'établissement doit être tenu informé des lieux de pratique et des horaires.

VII. – VISITES D'INSPECTION, SUIVI DE L'ENSEIGNEMENT

Lors des inspections **devront être présentés** :

- le projet d'établissement ;

- le projet pédagogique d'EPS complet, comprenant notamment la programmation des activités, les compétences à développer, les outils de l'évaluation ;
- le projet de l'association sportive, avec le rapport d'activités de l'année précédente et les bilans personnels. L'évaluation de l'activité de l'Association Sportive fait l'objet d'une partie de la réunion de l'équipe pédagogique ;
- le cahier de textes de la classe ;
- un petit historique de carrière.

Chaque enseignant sera invité à présenter les outils pédagogiques écrits (projet, préparations de leçons, bilans, outils d'évaluation...) permettant un suivi précis des élèves, de l'enseignement dispensé, de l'animation de l'Association Sportive. Il pourra également rendre compte de son investissement au sein de l'établissement, du système éducatif et de l'évolution de son engagement dans les différentes missions qui lui sont confiées.